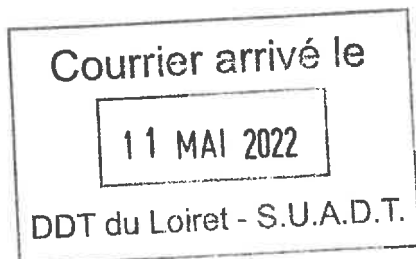


**Direction des Services Opérationnels
Groupement Prévention Prévision Planification**

Affaire suivie par : Lieutenant MANDON Didier
Référence à rappeler : **DM / EF / D-2022-002057**

**Le Directeur départemental des services d'incendie
et de secours du Loiret**



A

DDT - UTA - Orléans
131 Rue du Faubourg Bannier
45000 ORLEANS

Semoy, le **09 MAI 2022**

CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE - URBA 403
URBA 403 - Mme ANDRIEU Stéphanie
520 Route de Châtillon
Lieu-dit La Tuilerie
45200 AMILLY

Dossier n° I-004-00871 – Permis de construire n° 045-004-21-A0101 en date du 14/12/2022
Votre transmission reçue le 23/02/2022

Objet de la demande

Le présent dossier concerne un permis de construire relatif à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur un terrain d'environ 9 ha référencé au cadastre en section BM parcelle n° 0398.

Documents examinés

- Document CERFA n°13409*07 en date du 14/12/2021 ;
- Jeu de plans ;
- Avis sur la défense extérieure contre l'incendie ;
- Notice descriptive.

Description

Le projet intéresse l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol de forme irrégulière. Le site l'accueillant se trouve à environ 800 m au Sud-Ouest du bourg d'Amilly. Il s'agit d'un ancien site de ravitaillement des essences de l'armée aujourd'hui en friche.

Les abords immédiats sont partiellement urbanisés et arborés, le site est totalement bordé à l'Est par la RD 93 et à l'Ouest par la voie ferrée Paris-Nevers. L'habitation la plus proche se situe à environ 10 m au Nord du site. Les espaces naturels sont faiblement denses. La conception du parc génère un éloignement des éléments techniques au maximum à environ 125 m de la voie engin.

Son accès se fait depuis la route départementale n° 93, au 520 route de Chatillon, par un portail d'une largeur de 6 m. En interne une voie lourde périmétrale d'une largeur de 4 m est aménagée en reprenant en grande partie une voie existante. Un système de caméras sera installé permettant de mettre en œuvre une procédure dite de « levée de doutes ».

L'installation est composée des éléments suivants :

- ✓ 1 113 tables de 18 modules ; 20 034 modules photovoltaïques de puissance unitaire 500 Wc ; soit une surface photovoltaïque d'environ 48 253 m² ;
- ✓ 3 postes de transformation ;
- ✓ 1 poste de livraison 20 kW ;
- ✓ 1 local de maintenance (stockage de matériel) ;
- ✓ Réseaux de câbles ;
- ✓ Une clôture de délimitation du site ;
- ✓ 1 citerne souple incendie de 120 m³.

Précisions concernant les éléments photovoltaïques :

- ✓ Technologie : à définir sur cadre métallique fixe ;
- ✓ Largeur des rangées de tables : env. 5,50 m en projection au sol ;
- ✓ Hauteur maximale des tables :
- ✓ partie haute du cadre métallique : 2,42 m
- ✓ basse : 0,80 m
- ✓ Écartement entre les rangées de tables : environ 2,80 m ;
- ✓ Câbles et raccordements : sur l'arrière des modules dans les rangées, les cheminements de câbles se font en aérien le long des châssis supports. En direction du poste de livraison ils sont enterrés.

La production annuelle est destinée à être injectée sur le réseau de distribution public d'électricité.

Défense Extérieure Contre l'Incendie

DECI présentée dans le cadre du dossier

- o Réserve incendie de type bâche souple d'une capacité de 60 m³ placée à l'entrée du site

DECI relevée dans le cadre de l'étude

- o Poteau d'incendie public n° 320 de 100 mm d'un débit de 74 m³/h sous 1 bar situé à 50 m de l'entrée du site

RDDECI :

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie est consultable dans son intégralité à l'adresse internet suivante :

<https://sdis45.com/le-reglement-departemental-de-defense-exterieure-contre-lincendie-du-loiret/>

<https://www.sdis45.com> > EN PRATIQUE > VOS DÉMARCHES, NOS SERVICES

Classement

Cet établissement étant soumis aux dispositions du Code du Travail relatives aux mesures d'hygiène, de sécurité et de protection des travailleurs, le pétitionnaire devra se mettre en relation avec la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle qui est chargée de veiller à l'application des textes en vigueur et respecter notamment :

* le Code du Travail 4ème Partie Livre 2 Titre 2 Chapitre 7 art R.4221-1 à R.4227-57

* le Code du Travail 4ème Partie Livre 2 Titre 1 Chapitre 6 art R.4211-1 à R.4216-34

- * Le Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissements utilisant des courants électriques.
- * L'Arrêté du 5 août 1992 modifié (J.O. du 12 août 1992) relatif à la prévention des incendies et le désenfumage des lieux de travail.
- * L'Arrêté du 14 décembre 2011 (J.O. du 30 décembre 2011) relatif aux installations d'éclairage de sécurité

Contexte

o L'attention du pétitionnaire doit être attirée sur la problématique qu'engendre l'installation de panneaux photovoltaïques dans le cadre d'une intervention visant à porter secours.

En effet, de jour en présence ou non de soleil, les panneaux photovoltaïques produisent un courant continu. Les conducteurs situés entre les modules photovoltaïques et l'onduleur restent sous tension en permanence, même en cas de coupure du raccordement au réseau électrique. Ainsi, il subsiste un risque d'électrisation et/ou électrocution pour les sapeurs-pompiers qui seraient amenés à intervenir dans ces installations, rendant de fait leurs actions potentiellement très limitées.

Par conséquent il convient que l'exploitant prenne toutes les dispositions de prévention et de prévision permettant une certaine mise en sécurité de son installation, et s'engage à assurer la présence d'un technicien compétent dans les meilleurs délais.

o Par ailleurs, le département du Loiret a dû faire face ces dernières années à une augmentation et à une intensification des sinistres pour feux d'espaces naturels.

Concernant les projets se situant dans des environnements agricoles et/ou forestiers, il est notamment nécessaire de maintenir une bande pare-feu sur la périphérie des parcs. Ce dispositif d'isolement coupe-feu par la distance limite les risques de propagation d'un incendie, dans les deux sens.

Prescriptions

I - Généralités

- 1) S'assurer que l'installation des panneaux photovoltaïques soit conçue de manière à assurer la sécurité des techniciens, à éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique et à limiter les risques liés à l'incendie. A ce titre, il est demandé de respecter :
 - Les normes électriques et guides UTE relatifs aux dispositifs de panneaux photovoltaïques ainsi qu'à leur système de stockage le cas échéant, et ce en concordance avec la puissance produite par l'installation,
 - Les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » du 23 janvier 2012,
 - Toutes mesures nécessaires afin de limiter les risques de chute et de contact avec un conducteur électrique endommagé au sein des champs eux-mêmes, notamment la nuit. En ce sens, une sécurisation des cheminements de câbles doit être assurée, par enfouissement le cas échéant.

2) Afficher ostensiblement, aux entrées principales, les indications suivantes afin d'assurer l'information des techniciens et intervenants des services de secours sur (analyse de risque) :

- la présence d'un risque électrique, facilement identifiable par une signalétique normée, ainsi que la tension et l'ampérage maximaux générés ;
- les consignes de sécurité inhérentes à ce type de risque ;
- les coordonnées téléphoniques d'un responsable d'astreinte ;
- la configuration du site au moyen d'un plan inaltérable identifiant les divers secteurs, voies et structures techniques de l'installation. Selon la configuration du site plusieurs plans fixes judicieusement répartis seront nécessaires ;
- la localisation sur plan des dispositifs de coupure nécessaires à l'intervention des secours ;
- la présence de plusieurs transformateurs ou points de livraison, et par conséquent potentiellement de plusieurs organes de coupure électrique ainsi que les zones concernées par chaque action de sectionnement;
- la présence d'animaux dans le cas d'un entretien par pâturage.

3) Élaborer, sous la responsabilité de l'exploitant, un plan d'intervention et de sécurité précisant les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être mises en œuvre à l'intérieur du site par son représentant présent pour (analyse de risque) :

- L'accès rapide des secours (modalités organisationnelles et matérielles) ;
- La protection vis-à-vis d'un incendie externe (récoltes sur pieds, forêt) ;
- L'extinction d'un feu d'herbe sous les panneaux ;
- L'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement de câbles, locaux techniques ;
- L'extinction d'un feu concernant un matériel (véhicule, machines, etc.) ;
- Le secours à personne en tout lieu du site.

4) Dans le cas où le terrain retenu en vue de l'implantation de l'installation photovoltaïque serait soumis à l'aléa inondation, il conviendrait de s'enquérir des mesures imposées par le plan de prévention des risques naturels afférent, notamment la surélévation d'éléments techniques tels que les points de livraison ou de transformation (analyse de risques).

5) Porter à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret la mise en service effective de l'installation.

II - Accessibilité au site et aux installations

1) Définir, dans le cadre des travaux et s'il y a lieu, un PRS-Point de Rencontre des Secours. Dans le cas d'une adresse postale imprécise, un repérage cartographique ainsi que des coordonnées GPS doivent être fournis au SDIS du Loiret (article L4121-1 du code du travail).

2) Définir et fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret la dénomination du parc photovoltaïque afin qu'il soit identifiable, tant par le personnel sur place que par les opérateurs téléphoniques de coordination opérationnelle et les intervenants de terrain. Ce renseignement devra être celui fourni par le requérant lors de l'alerte (article L4121-1 du code du travail).

3) L'accès au site et une circulation interne périmétrique doivent se faire par une voie dont la chaussée carrossable dispose des caractéristiques suivantes (article R. 111-5 du Code de l'urbanisme):

- largeur utilisable..... 4,00 m
- hauteur libre..... 3,50 m
- virage rayon intérieur..... 11,00 m
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres.
- résistance : stationnement de véhicules de 16 T en charge (maximum de 9 T par essieu)
- pente inférieure..... 15 %

Ces caractéristiques seront entretenues afin de maintenir la fonctionnalité des voies.

4) Créer sur les lignes droites de voies de circulation Ouest et Sud-Est (d'une largeur inférieure à 6 m), une sur largeur d'une longueur de 15m, pour le croisement des véhicules. Ces élargissements doivent porter la largeur de la voie à 6 m minimum et présenter les caractéristiques précitées au 9). Ils sont judicieusement répartis, au maximum tous les 500 m (article R. 111-5 du Code de l'urbanisme).

5) Établir, dans le cas d'élevage ou pâturage animalier, des procédures internes de gestion et de récupération du cheptel en cas de sinistre (analyse de risque).

III - Défense incendie

1) Compléter, comme présenté dans le cadre du permis de construire, la Défense Extérieure Contre l'Incendie au moyen d'une réserve incendie artificielle de type bâche souple d'un volume de 60 m³ conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie-arrêté préfectoral du 20 décembre 2016. Les prescriptions techniques des fiches n°10, 12 (p. 18 à 21), 13, 20 dudit règlement doivent être respectées.

2) Soumettre préalablement le projet d'implantation de nouveau point d'eau incendie au groupement Prévention, Prévision, Planification du Service Départemental d'Incendie et de Secours afin de s'assurer de son utilisabilité. Le dossier, composé de notices et de plans, devra reprendre l'intégralité des spécificités techniques propres au type de point d'eau (article R-2225.1 du CGCT).

3) Réaliser l'aire de mise en aspiration à 10 mètres minimum de tout bâtiment (article R2225-1 du CGCT).

4) Procéder, avant la mise en service, à une reconnaissance opérationnelle initiale du nouveau point d'eau incendie par les sapeurs-pompiers (article 5.1.2 du RDDECI).

5) Entretien du terrain et empêcher tout développement de végétation pouvant aggraver et propager un incendie au sein de l'installation photovoltaïque (analyse de risques).

6) Assurer le débroussaillage des abords du terrain sur une distance de 10 m à partir de tout élément technique de l'installation. La voie de circulation interne périmétrique est incluse dans cette bande pare-feu. L'opération consiste à réduire les matières végétales de toute nature (herbe, branchage, feuilles...) pouvant prendre feu et propager un incendie, dans les deux sens (analyse de risques).

7) S'assurer de l'isolement incendie des éléments ou locaux techniques tels que les points de livraison et de transformation. Y disposer des extincteurs en nombre suffisant, de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre, afin d'être en capacité d'agir sur un feu naissant (analyse de risques - article R. 4227-29 du code du travail).

8) Assurer, le cas échéant, la défense intérieure contre l'incendie de tous locaux recevant du personnel par des extincteurs en nombre suffisant de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre (article R. 4227-29 du code du travail).

AVIS

J'ai l'honneur de vous informer que j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet sous réserve du respect des prescriptions énumérées ci-avant.

**Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours du Loiret,**



Colonel H.C. Christophe FUCHS